

3 C CONCEPT

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 50 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 17 RUE D AHUY

21121 HAUTEVILLE LES DIJON (CÔTE D'OR)

351640131 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 11 JAN 2010
sous le n° A 173

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE **EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2009**

L'an deux mille neuf, et le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Eric JAGER préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 2 500 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la société SA5 RENART-GUION ET ASSOCIES, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 juin 2009,
- le rapport de gestion du président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du président, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Examen du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 225-38 et suivants du code de commerce,
- Approbation des comptes annuels et des éventuelles conventions,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- ~~Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes,~~
- Questions diverses.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Questions diverses

Monsieur le président donne lecture du rapport de gestion du président puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RÉSOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du président et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2009 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts soumises à approbation.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du président décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 11 056.37 euros, de la manière suivante :

L'assemblée générale sur proposition du président décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 11 056.37 euros, de la manière suivante :

- Dotation à la réserve légale	1 188.77 €
- Dividendes	10 000.00 €
- prélèvement sur le compte « Autres réserves »	503.55 €
.....	-----
Total.....	11 056.37 €

Le dividende par action s'élèvera ainsi à 4.00 euros ; il sera mis en paiement à compter du 15 janvier 2010, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est également précisé que les revenus distribués sont tous éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code.

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes par action pour les trois exercices précédents ont été les suivantes :

	<u>Dividende</u>	<u>Abattement</u>
Exercice : 30/06/2008	16.00 €	40%
Exercice : 30/06/2007	16.00 €	40%
Exercice : 30/06/2006	14.00 €	40%

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société et Monsieur Eric JAGER, président de la société, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant observé que Monsieur Eric JAGER n'a pas pris part au vote.

QUATRIÈME RESOLUTION

Les mandats de la société SAS RENART-GUION ET ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Eric DEBUISSON, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'assemblée générale, informée des dispositions législatives en vigueur, décide de ne pas les renouveler dans leurs fonctions et de ne plus nommer de commissaires aux comptes tant que les seuils fixés par la Loi ne seront pas dépassés

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, et constaté que les actions détenues par le personnel de la société représentent moins de 3% du capital social, décide une augmentation du capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum de 1 500 euros, qui serait réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise, et en supprimant le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne entreprise, dans les conditions prévues aux articles L.225-138 alinéas 1 et 2 et L.225-138-1 du code de commerce et de l'article L.3332-20 du code du travail.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre la présente décision, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et dans un délai de 18 mois à compter de ce jour, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté à remplir par les bénéficiaires des actions nouvelles ;
- fixer, dans la limite légale, le délai accorder aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- dans la limite du montant maximal de 1 500 euros ci-dessus, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement d'arrêter l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un actionnaire.

Le président

Un actionnaire

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

